

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 AVRIL 2024

**DELIBERATION**

*NOMENCLATURE PREFECTURE :*  
*OBJET :*

*7.2. FISCALITE*

*EXONÉRATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES LIBRAIRIES*

- Total : 56** L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est assemblé à la salle du Conseil du SyAGE, 17 rue Gustave Eiffel à Montgeron (91230) sous la Présidence de François DUROVRAY.
- Présents : 38** Eric ADAM ; Damien ALLOUCH ; Eric BASSET ; Thierry BATTESTI ; Faten BENAHMED ; Christophe CARRERE ; Céline CIEPLINSKI ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; Arnaud DEGEN ; Marie DELAROCHE ; Dominique DEVERNOIS ; Valérie DOLLFUS ; Benjamin DONEKOGLU ; François DUROVRAY ; Marie-Hélène EUVRARD ; Jocelyne FALCONNIER ; Christian FERRIER ; Annie FONTGARNAND ; Christine GARNIER ; Fabrice GAUDUFFE ; François GUIGNARD ; Faten HIDRI ; Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Colette KOEBERLE ; Sandrine LAMIRE ; Nicole LAMOTH ; Klerwi LANDRAU ; Jean-Claude LE ROUX ; Jérôme MEUNIER ; Muriel MOISSON ; Françoise NICOLAS ; Pascal ODOT ; Christina PEDRI ; Richard PRIVAT ; Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM
- Représentés : 13** Gabin ABENA représenté par Dominique DEVERNOIS ; Monique BAILLOT représentée par Faten BENAHMED ; Gilles CARBONNET représenté par Fabrice GAUDUFFE ; Sylvie CARILLON représentée par Françoise NICOLAS ; Thomas CHAZAL représenté par Colette KOEBERLE ; Sylvie DONCARLI représentée par Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Bruno GALLIER représenté par Jérôme MEUNIER ; Sabine PELLON représenté par Christine COTTE ; Régis PHILIPPE représenté par Thierry BATTESTI ; Georges PUJALS représenté par Arnaud DEGEN ; Laurent ROUSSET représenté par Richard PRIVAT ; Aly SALL représenté par Sandrine LAMIRE ; Fouad SARI représenté par Christina PEDRI
- Absents : 5** Gaëlle BOUGEROL ; Nicolas DUPONT-AIGNAN ; Joël GRUERE ; Constant LEKIBY ; Valérie RAGOT

2024-029

**SECRETAIRE DE SEANCE**  
Nicole LAMOTH

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le : 19 AVR. 2024

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 AVRIL 2024

## DELIBERATION

2024-029	EXONÉRATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES LIBRAIRIES
----------	---

**VU** la note explicative et de synthèse du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

**VU** l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

**VU** le décret n°2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

**VU** l'article 1464 I du code général des impôts portant sur l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence ;

**VU** l'article 1464 I bis du CGI portant exonération des établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I du CGI ;

**VU** l'article 1639 A bis du Code général des impôts portant sur les modalités de délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions ;

**Le Bureau communautaire consulté,**

**La Commission Finances, Personnel, Moyens généraux, Mutualisation des services entendue,**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité,**

**Article 1 : DECIDE** d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

**Article 2 : DECIDE** d'exonérer de CFE Cotisation Foncière des Entreprises les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au

détail représentant au minimum 50 % de leur chiffre d'affaires et qui ne disposent pas du label LIR au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Article 3 : PRECISE** que, pour bénéficier de cette exonération, les établissements devront répondre aux conditions prévues au II de l'article 1464-I bis du Code général des impôts.

**Article 4 : DIT** que cette exonération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,



*François Durovray*  
François DUROVRAY  
Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
Président du Département de l'Essonne

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des librairies

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/04/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/04/2024

---

**Numéro de l'acte :** DCC2024-029 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 091-200058477-20240404-DCC2024-029-DE

---

**Date de décision :** 04/04/2024

**Acte transmis par :** Christine TAHON

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.2. Fiscalité